



Médecins étrangers et autorisation de travail

Éléments d'information

I. Procédure applicable aux stagiaires associés

Les médecins qui souhaitent exercer en qualité de stagiaire associé doivent bénéficier d'une convention de stage tripartite (stagiaire, établissement d'origine, établissement d'accueil) visée par l'autorité préfectorale. Elle permet d'accéder au visa et titre de séjour « stagiaire ».

La demande de visa de la convention de stage est à l'initiative de la structure d'accueil et peut intervenir dans deux situations :

■ Lorsque le médecin réside à l'étranger et souhaite venir en France pour faire son stage (introduction)

Il doit solliciter à cet effet un visa sur la convention de stage.

Les pièces à fournir pour cela sont : la convention de stage, l'accord international de coopération entre les deux établissements (étranger et français), le diplôme de médecine du stagiaire, la preuve du lien avec l'établissement étranger (contrat de travail...).

■ Lorsque le médecin stagiaire associé est déjà présent en France et qu'il souhaite renouveler sa convention de stage ou en signer une nouvelle avec un autre établissement

En cas d'avenant à la convention de stage en cours avec le même établissement, l'établissement d'accueil doit solliciter un visa sur la convention. Seule la durée de la convention est contrôlée. Toutefois dans le cadre des mesures d'urgence sanitaire et afin de faire face au contexte actuel de pandémie, les fonctions des stagiaires associés peuvent être prolongées par avenant au-delà de la

limite de deux ans¹. **Dans ce contexte, il n'est pas nécessaire de solliciter un visa sur la convention de stage.** La demande de renouvellement du titre stagiaire peut se faire en produisant la convention précédente visée et l'avenant à cette convention.

En cas de convention de stage signée avec un nouvel établissement d'accueil, il convient de solliciter un visa sur la convention de stage. L'accord de coopération internationale doit être fourni avec la convention de stage pour solliciter ce visa.

- o Pour les conventions qui nécessiteraient un visa entre le 1^{er} avril et le 30 avril, la demande peut être adressée sur la boîte fonctionnelle suivante :

bipe-avisdestage@interieur.gouv.fr

Les demandes adressées aux Direccte avant le 1^{er} avril doivent avoir été traitées et finalisées par leurs soins.

- o A partir du mois de mai, cette demande pourra se faire par la structure d'accueil sur le site de demande en ligne :

<https://administration-etrangers-en-france.interieur.gouv.fr/particuliers/#/>

II. Procédure applicable aux faisant fonction d'interne (FFI)²

Ils bénéficient de visa et titre de séjour « étudiant » auxquels sont adossés, en complément, des autorisations provisoires de travail (APT) au regard du nombre d'heures travaillées que nécessitent leurs cursus.

A ce titre, depuis le 06 avril 2021, ces demandes d'autorisation provisoire de travail doivent être effectuées en ligne sur le site :

<https://administration-etrangers-en-france.interieur.gouv.fr/particuliers/#/>

¹ Article 14 de l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le contexte de l'état d'urgence sanitaire.

² Cela concerne notamment les étudiants engagés dans un DFMS ou un DFMSA.